



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Service de l'immigration et de l'intégration

février 2010

VISA DE LONG SEJOUR DISPENSANT DE TITRE DE SEJOUR : DROIT AU TRAVAIL

Depuis le 1er juin 2009, certaines catégories d'étrangers, titulaires d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour pendant la durée de validité de ce visa, sous réserve de solliciter l'apposition d'une vignette en marge du visa par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le délai de trois mois à compter de leur entrée en France.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux ressortissants algériens.

Catégorie	Visa apposé sur le passeport	Référence réglementaire	Droit au travail
Conjoint de français	Visa D portant la mention « vie privée et familiale »	CESEDA L.211-2 et R.311-3 4°	OUI
Salarié	Visa D portant la mention « salarié » - voir autorisation de travail	CESEDA R.311-3 7° CESEDA R.311-3 8°	OUI
Etudiant	Visa D portant la mention « étudiant »	CESEDA R.311-3 6°	OUI Dans la limite de 60% de la durée légale du travail
Visiteur	Visa D portant la mention « visiteur »	CESEDA R.311-3 5°	<u>NON</u>

Formalités liées à l'embauche de tout ressortissant étranger

Le premier employeur d'un étranger titulaire d'un visa de long séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », qui est en possession d'un contrat de travail visé favorablement par la Direction départementale du travail, est dispensé de procéder à la vérification de l'autorisation de travail.

Dans tous les autres cas, tout employeur est tenu de vérifier l'autorisation de travail du titulaire d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour, 48 heures avant la date d'embauche prévue, en adressant au Préfet une copie du visa de long séjour dispensant de titre de séjour, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse : www.employeurs-etrangers@haute-savoie.pref.gouv.fr

**En l'absence de réponse dans le délai de 48 heures,
l'employeur est réputé avoir rempli ses obligations en matière de déclaration.**